



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ
établissant la liste des substances définies à l'article L. 213-10-8 du code de
l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses**

Les modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances définies à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses (RPD) a été soumis à « participation du public ». Cette phase de consultation a consisté en une « mise à disposition du public par voie électronique », selon des modalités permettant de formuler des « observations ».

Ainsi, le projet a été mis en ligne dans la rubrique dédiée aux consultations publiques sur le site Internet du Ministère chargé de l'environnement, du 18 octobre au 8 novembre 2021. Les observations du public ont été recueillies sur le site Internet pendant cette même période.

Nombres de contribution : 14 commentaires sur Internet et une contribution par courriel (COWAN)

I) Synthèse de la consultation du public :

Les commentaires déposés sur le site de la consultation du public sont de caractère général sur le dispositif de la redevance pour pollution diffuse ou le recours aux produits phytopharmaceutiques.

Un commentaire mentionne le phosphate ferrique comme devant être soumis à la redevance pour pollution diffuse.

La contribution reçue par courriel demande de ne pas prendre en compte le classement en tant que cancérigène, mutagène ou reprotoxique (CMR) de la substance Benfluraline dans la mesure où elle n'a pas encore été publiée dans une nouvelle version du règlement 1272/2008.

II) Prise en compte des contributions

L'article L213-10-8 du code de l'environnement qui fixe les catégories de taxation des substances ne fait pas référence à la classification harmonisée (inscription au règlement 1272/2008), il fait références aux critères scientifiques fixées pour classer les substances. Les classifications harmonisées des substances, notifiées dans les règlements d'exécution du règlement CLP sont des décisions administratives harmonisant la classification des substances entre États membres notamment pour l'étiquetage des produits. L'arrêté RPD s'appuie sur les connaissances scientifiques disponibles et fournies par les avis du RAC de l'ECHA (comité d'évaluation des risques de l'agence européenne des produits chimiques), les avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) et les avis de l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments). Ainsi la classification CMR de la substance benfluraline est justifiée par la publication de l'ANSES dans la base Agritox (<http://www.agritox.anses.fr/>).

Le phosphate ferrique est référencé « sans classification » au sens du règlement 1272/2008 selon l'ANSES, il n'y a donc pas lieu de l'inclure dans l'arrêté.

Ainsi aucune modification n'est apportée au projet d'arrêté suite à la consultation du public.